

SYNDICAT MIXTE ADEVA PAYS VITRYAT
Séance du 31 mars 2023 **DE_2023_013**
RESSOURCES HUMAINES_COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Membres en exercice : 22

Date de la convocation: 22/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un mars à 9 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la salle SALLE DES JEUNES d'ECRIENNES sous la présidence de Monsieur Daniel FONTAINE

Présents votant : 14

Votants: 18

Présents : Eric CHAVEROU, Pascale CHEVALLOT, Christelle COLSON, Olivier DELCOMBEL, Romain DESANLIS, Daniel FONTAINE, Jean-Pierre FORMET, Caroline ISSENHUTH, Mickael JACQUEMIN, Sylvain LANFROY, Alain PAUPHILET, Marylène SIMONNET, Pascal TRAMONTANA, Sylvian VALOTA

Pour: 18

Contre: 0

Présents non votant : Charles DE COURSON, Pascal ERRE, François GSELL, Brigitte HANSE, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN

Abstentions: 0

Représentés: Jean-Pierre BOUQUET par Daniel FONTAINE, Jean-Louis ROYER par Pascale CHEVALLOT, Daniel STOLL par Sylvain LANFROY, Patrice TRIMBALET par Daniel FONTAINE

Excusés:

Absents: Hugues GERARDIN, Claude GUICHON, Dominique HAUTEM, Olivier MALOU

Secrétaire de séance: Pascale CHEVALLOT

Objet: RESSOURCES HUMAINES_COMPTE ÉPARGNE TEMPS - DE_2023_013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.



CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Président propose au Comité syndical de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (CET) suivantes à compter du 01.05.2023 :

1. Alimentation du C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- des jours de repos compensateurs, issus de la récupération due à des obligations de participation à des réunions/missions en dehors des heures de travail (validées par la hiérarchie). Le nombre de jours inscrits au C.E.T à ce titre ne pourra dépasser 50% de l'ensemble des jours inscrits au titre de l'année civile. L'inscription dans le C.E.T ne pourra être inférieur à une demi-journée.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

2. Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents, formulée avant le 30 novembre de l'année en cours. Le détail des jours (nature et nombre) à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés) avant le 31 décembre de l'année en cours pour lui permettre de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N+1.

3. Utilisation du C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

- Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.



☞ Après en avoir délibéré, le Comité Syndical valide à l'unanimité les modalités d'application du compte épargne temps (CET) précitées à compter du 01.05.2023 et autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à la (au) SALLE DES JEUNES d'ECRIENNES

Le 31 mars 2023

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

